



REGLEMENT INTERIEUR CENTRE DE LOISIRS

Préambule

Ce règlement intérieur est établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui proposer des vacances et des loisirs de qualité avec ses camarades, et aussi pour assurer le bon fonctionnement de la structure.

Le Centre de loisirs est une entité éducative déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hautes-Pyrénées, soumise à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs, soutenues financièrement par la CAF (Caisse d'allocation familiale) et par le Conseil Départemental.

Il est avant tout un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 ans à 11 ans en dehors du temps scolaire.

Le centre de loisirs est un service public municipal.

Le programme d'activités est présenté à titre indicatif.

Les activités peuvent varier en fonction :

- Du choix des enfants,
- Du nombre réel des enfants,
- Des conditions climatiques,
- Des opportunités d'animation

Article 1 Les principes de fonctionnement du centre de loisirs

Le moyen humain est le premier des moyens. La pratique des activités du service jeunesse s'inscrit dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'accueil collectif de mineurs.

L'équipe d'animation est constituée d'animateurs et d'animatrices, dont le nombre est fonction du nombre d'enfants inscrits.

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans :

Soit un adulte pour 8 enfants, avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que, par exemple : Vélo, Promenades en forêt, sorties extérieures.

Pour les enfants âgés de plus de 6 ans :

Soit un adulte pour 12 enfants, avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que, par exemple : Vélo, Promenades en forêt, sorties extérieures.

Une stabilisation des équipes est recherchée afin de garantir une référence auprès des familles et des enfants.

Un centre de loisirs est aussi un terrain de formation. Aussi, est-il question de favoriser l'intégration des stagiaires dans l'équipe d'animation.

L'encadrement est soumis à une réglementation stricte en matière de qualification des équipes de directeurs et d'animateurs.

Les parents doivent trouver également leur place dans le centre de loisirs. Ils doivent être tenus informés du fonctionnement du centre, des activités, des projets en cours ou à venir, et enfin sur le déroulé de la journée de leur enfant en centre de loisirs.

Article 2 : Périodes d'ouverture et horaires

Périodes d'ouvertures :

Le centre de loisirs est ouvert les mercredis en période scolaire et les vacances scolaires (sauf en décembre et en août) hors jour férié.

Horaires :

Le centre accueille les enfants de 7h30 à 18h30.

Les plages horaires ci-après relèvent de la garderie : 7h30-9h00 et 17h00-18h30.

Sauf accord préalable et particulier, les enfants peuvent arriver au plus tard à 9 h et repartir au plus tôt à 17 h, ceci afin de permettre à l'enfant de vivre une pleine journée d'animation.

Les enfants peuvent participer à la journée, ou la demi-journée (matin ou soir).

Pour assurer le bon fonctionnement du service, l'enfant qui fréquente le centre

- **Uniquement le matin** devra quitter le centre à 12h00 ou à 14h s'il prend le repas sur place
- **Uniquement l'après-midi** devra arriver au centre à 12h.00 s'il prend le repas sur place ou à 14 heures si ce n'est pas le cas.

Tout quart d'heure de retard après les horaires de fermeture du Centre de loisirs sera facturé 10 €.

La grille de tarifs et les modalités de calcul du quotient familial sont à disposition au secrétariat en mairie, ou sur le site internet www.ossun.fr

Article 3 : les conditions d'admission au centre de loisirs

Le centre de loisirs accueille uniquement les enfants à partir de 3 ans révolus au premier jour de fréquentation, scolarisés à Ossun et /ou dont l'un des parents a au moins sa résidence ou une attache au sein de la commune d'OSSUN.

Les enfants ne remplissant pas ces conditions ne seront admis au centre que si leur commune de résidence a conventionné avec la commune d'Ossun.

En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur. Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

Article 4 : Modalités d'accès au périmètre du centre loisirs

Le Centre de loisirs n'est pas un lieu de passage, ni une place publique, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation expresse du responsable.

Le portail est clos à 9 h, et ouvre le soir à partir de 17 h.

Le centre de loisirs est un espace non-fumeur y compris au sein de l'enceinte clôturée. Il est demandé aux familles de bien respecter la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'inscription

L'inscription administrative peut être réalisée tout le long de l'année en cours. Il est demandé aux familles de réactualiser les documents administratifs chaque début d'année civile pour une réouverture des droits.

L'inscription est prise en compte dès lors que le dossier administratif annuel de l'enfant est complet.

Le traitement des fiches d'inscription administrative, de réservation, est réalisé à la mairie.

Pièces à fournir :

- Fiche d'inscription
- Carnet de vaccination
- Fiche de renseignements
- Feuille sanitaire de liaison

5-1 Inscription au centre de loisirs pendant les vacances scolaires

Les dates des périodes d'inscription sont communiquées aux familles dans les cahiers de liaison des enfants scolarisés dans les écoles publique et privée de la commune et une information est faite sur le panneau lumineux et le site internet de la commune.

Les inscriptions se font en priorité sur le site internet de la commune.

Les dates limites d'inscription devront être respectées car toute inscription mettant en péril le respect des taux d'encadrement sera refusée.

A compter de la clôture de la période d'inscription, toute absence de l'enfant (ou annulation d'inscription) devra être justifiée par un certificat médical, à défaut, la journée/demi-journée sera due.

5-2 Inscription au centre de loisirs le mercredi en période scolaire

L'inscription se fait de vacances à vacances.

Les dates des périodes d'inscription sont communiquées aux familles dans les cahiers de liaison des enfants scolarisés dans les écoles publique et privée de la commune et une information est faite sur le panneau lumineux et le site internet de la commune.

Les inscriptions se font en priorité sur le site internet de la commune.

Toute inscription mettant en péril le respect des taux d'encadrement sera refusée.

Il sera possible d'annuler une inscription au plus tard 2 semaines avant le mercredi en question.

A défaut, en l'absence de présentation d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant la journée/demi-journée sera due.

Article 6 : le règlement

Le règlement se fait en mairie, les familles s'engagent à payer les sommes dues à l'ordre du Trésor Public, au plus tard le 1^{er} jour de présence de l'enfant au centre de loisirs.

Des attestations de paiement ou de présence pourront être délivrées sur simple demande.

A défaut de présentation d'un certificat médical, les absences ne seront pas remboursées.

Calcul du quotient familial :

Relevé de prestations des allocations familiales, ou attestation de droit, en l'absence de ce justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué par défaut.

Article 7 : La santé de l'enfant

En cas d'accident, l'animateur/trice ou le/la directeur/trice du centre de loisirs peut faire immédiatement appel aux secours.

En fonction de la gravité apparente ou supposée, le responsable prévient les parents immédiatement de façon à venir le prendre en charge rapidement. Il peut être également fait appel aux services de secours (le 15). Selon les informations, l'enfant peut être amené à l'hôpital le plus proche par les pompiers ou l'ambulance.

Les médicaments

L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants dans le cas unique où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir, et sur présentation d'une ordonnance médicale. Les sirops ou tout autre flacon déjà ouverts seront refusés. Il appartiendra donc aux parents de prendre les dispositions nécessaires pour une administration en journée.

L'enfant dont l'état de santé nécessite un traitement médical ou des mesures d'urgences est conditionné par l'établissement du PAI (Projet d'accueil individualisé).

Article 8 : Restauration

Les familles peuvent obtenir les menus du déjeuner au centre de loisirs et sur le site www.ossun.fr

Les enfants dont l'état de santé nécessite le suivi d'un régime particulier (évitement alimentaire, diabète ...) sont accueillis en centre de loisirs dans le cadre d'un PAI.

Article 9 : la vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment dans son ensemble.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective du centre de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement perturbateur persiste, une rencontre sera organisée avec les parents pour tenter de trouver une solution.

Si cette démarche n'aboutit pas, la commune se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant concerné.

Article 10 : Autorisation à tiers, retards et procédures.

Il est important de communiquer, afin de rassurer l'enfant et mettre en place ensemble une solution appropriée.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas le reprendre en fin de journée, seuls les tiers identifiés à l'inscription seront habilités à exercer ce droit sur présentation d'une pièce d'identité.

Si la famille ou le(s) personne (s) habilité (s) ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture du centre, le directeur les contactera.

C'est uniquement en extrême recours, qu'il sera fait appel aux services de Police et de Gendarmerie.

Si l'enfant est autorisé par sa famille ou tuteurs légaux à venir et repartir seul, cette procédure fera l'objet d'une rencontre préalable avec l'enfant et la famille afin de bien établir les modalités.

Article 11 : Assurance

Une assurance couvre les enfants confiés dans le cadre des activités du centre de loisirs et de son fonctionnement (bâtiments et personnel communal d'encadrement). Elle intervient dans la mesure où les fautes sont du fait de la responsabilité des bâtiments ou des agents de la ville. Les parents devront également produire une attestation d'assurance responsabilité civile, le jour de l'inscription.

Article 12 : Exécution et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, et est disponible de manière permanente sur simple demande à la mairie ou téléchargeable sur le site www.ossun.fr.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal.

Renseignements et inscriptions :

Mairie d'OSSUN

05 62 32 88 01

www.ossun.fr